

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — Dispositions générales

### Extrait

#### Article 1135

##### Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

---

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les conventions obligent **non seulement non-seulement** à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.